

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

SÉNAT. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Stipulation illicite dans une faillite; vote avantage; avantage particulier; constatations de l'arrêt; refus d'homologation; vote annulé; simple tentative non punie. — Affaire Bonnet-Duverdier et autres; offenses envers le président de la République; réunion publique sans autorisation. — Tribunal correctionnel de Provins; Diffamation et outrage à un magistrat à raison de l'exercice de ses fonctions.
CARONIQUE.

SÉNAT.

Séance du 22 juin.

Le Sénat a terminé aujourd'hui la discussion de la proposition du gouvernement, tendant à la dissolution de la Chambre des députés.

M. Berthaud combat la proposition.
M. Brunet, ministre de l'instruction publique, répondant à son discours et à celui de M. Bérenger, dit que le débat dure depuis assez longtemps pour que la lumière soit faite, et que la France décidera, si elle n'a déjà décidé, entre la parole du loyal soldat qui est à la tête du gouvernement et celle du président du précédent cabinet.

Ces paroles sont suivies d'interruptions diverses, à la suite desquelles M. Arago est rappelé à l'ordre. M. le ministre de l'instruction publique signale ce fait que le garde des sceaux du dernier ministère a produit à la tribune un document indigne et qu'il se mettait ainsi en insurrection contre la justice.

A ces mots, des cris nombreux et réitérés : « A l'ordre ! à l'ordre ! » partent des bancs de la gauche. M. le président fait observer à M. le ministre qu'il use d'une expression qui est une injure pour un de ses collègues.

M. le ministre de l'instruction publique déclare qu'il n'a pas voulu dire qu'un garde des sceaux ait tenu un langage indigne, mais qu'il a regretté qu'entre deux décisions, M. le ministre de la justice ait produit un document qu'il s'est cru le droit de qualifier d'indigne.

M. Magnin dit que la parole de M. Brunet est une infamie. M. Magnin est rappelé à l'ordre.

M. Brunet parlant de l'attitude prise devant les Chambres par le président du précédent cabinet, ajoute qu'il n'était pas libre et qu'il se laissait entraîner par le radicalisme. Quand on le cherchait à son banc, il était errant dans les couloirs, et il était manifeste pour tous que le véritable président du conseil n'était pas celui qu'on cherchait au banc des ministres. Il subissait une protection qui le relevait peu et qui mettait la dignité du président de la République en péril.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier déclare qu'il ne peut laisser dire que le ministère précédent mettait en péril la dignité du président de la République.

C'est dans cette situation, ajoute M. Brunet, que le maréchal de Mac-Mahon a cru devoir recourir à des hommes de dévouement et les appeler à prendre la conduite des affaires.

Puisqu'il a paru au président de la République qu'il y avait un péril à aller plus loin, il a bien fait de demander la dissolution.

Grâce à des manœuvres que vous connaissez, dit l'orateur, on a pu fausser en un certain temps l'opinion dans le pays, mais le pays ne sera pas trompé deux fois, il saura à quels abîmes on a voulu le conduire.

M. Bérenger disait hier : « Qu'arriverait-il si le pays renvoyait des radicaux ? » Ma réponse est facile. Le pays ne le fera pas.

Le pays écartera ce que disait M. Bérenger lui-même, alors qu'il lui signalait les dangers d'un pareil vote, et nous remercierons M. Bérenger d'être avec nous pour avertir les électeurs.

Maintenant on se demande quel est notre programme. D'abord nous ne sommes pas, comme on vous l'a dit, divisés, et c'est ce qui vous inquiète. Il y a un terrain sur lequel nous serons tous d'accord : la haine et la crainte du radicalisme. Nous ne ferons pas de coup d'État; nous sommes, nous, les défenseurs de la République modérée et en même temps révisable.

Quant aux fonctionnaires, qu'ils le sachent, nous les couvrirons toujours.

A une autre tribune, on nous a adressé des menaces qui n'arrivaient pas à la hauteur de notre indifférence. On a voulu en outre, par ces menaces, troubler les braves gens qui veulent nous apporter leur concours. On n'y réussira pas. C'est nous qui garderons pour nous toute la responsabilité après avoir été avec eux à l'action. Ce que le cabinet fera ce sera seulement d'indiquer quel sont ceux qui se disent avec vérité les amis du président de la République.

L'orateur dit qu'il ne serait pas tenu de répondre à M. Berthaud, qui a décidé à refuser la dissolution; il lui dira cependant que le gouvernement n'appliquera pas l'état de siège si certains radicaux, aujourd'hui amis de M. Berthaud, ne l'y forcent pas. Quant aux cabarets, qui ont éveillé la sollicitude de M. Bérenger, le gouvernement protégera contre eux la moralité publique.

M. le ministre répond, au sujet du danger des relations extérieures évoqué par M. Berthaud, qu'il n'y a de ce côté aucun danger : la France veut la paix.

L'orateur termine en suppliant le Sénat de ne pas refuser au président de la République l'appui qu'il lui demande.

M. Mariel dit que, sans aucune provocation, il a été attaqué dans un des actes de son ministère qui l'honorent plus. Il s'agissait, dit-il, des commissions mixtes, je les ai légitimées.

Je le demande à M. Brunet, qui a dit qu'il aimait la magistrature avec amour, avec passion; je lui demande s'il ne flétrit pas aussi les commissions mixtes. Un trop misérable arrêt avait été rendu par la Cour de Besançon, arrêt qui disait que les magistrats, en acceptant d'entrer dans les commissions mixtes, avaient fait leur devoir; c'est un profondément emu, je ne dis pas M. Brunet, mais tous les honnêtes gens, tous les conservateurs.

J'étais dans mon lit quand M. le président de la République m'a fait l'honneur de m'appeler au ministère. Dès mon entrée au cabinet, je trouvais l'affaire Bailleul, de cet avocat général qui avait conclu en faveur des commissions mixtes.

Mon très illustre prédécesseur, M. Dufaure, auquel j'ai succédé, que je n'ai pas remplacé, avait déjà reçu un rapport sur cette affaire. Après avoir étudié le dossier et entendu M. le procureur général, ma conviction a été faite; j'ai révoqué l'avocat général, j'ai fait mon devoir.

Des que mes forces l'ont permis, je suis allé à la Chambre des députés, répondre moi-même à l'interpellation qui m'était adressée à ce sujet à la Chambre. J'ai flétri les commissions mixtes. De plus, j'étais en face d'un inférieur qui avait manqué à son supérieur. Est-ce que M. Brunet supporterait sans agir une pareille situation ?

Non ! si M. le ministre de l'instruction publique admettait une pareille théorie, si, de plus, il ne flétrissait pas les commissions mixtes, il ne serait pas digne d'entrer dans la magistrature.

MM. Laboulaye, de Franclieu, Tolain et Cordier prennent tour à tour la parole, après quoi il est procédé à un scrutin public, à la tribune, sur la demande de dissolution.

A la majorité de cent cinquante voix contre cent trente, le Sénat adopte la proposition du président de la République demandant à dissoudre la Chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 22 juin.

M. Caillaux, ministre des finances, demande la discussion immédiate du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements.

M. Cocheroy répond que la Chambre avait l'intention de voter des dégrèvements, mais que la dissolution l'en empêche.

M. le ministre des finances fait observer que la Chambre, à sa dernière séance, a trouvé le temps de voter une loi sur les cabarets et que le pays comprendra difficilement qu'elle n'ait pu assurer le fonctionnement des budgets départementaux.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également un projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

Bulletin du 22 juin.

STIPULATION ILLICITE DANS UNE FAILLITE. — VOTE AVANTAGÉ. — AVANTAGE PARTICULIER. — CONSTATATIONS DE L'ARRÊT. — REFUS D'HOMOLOGATION. — VOTE ANNULÉ. — SIMPLE TENTATIVE NON PUNIE.

I. L'article 597 du Code de commerce qui punit le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de la faillite, ne doit pas être interprété dans le sens exclusif que le créancier aura tiré directement à son profit un avantage matériel. L'esprit comme le texte de cet article, pris dans son ensemble, doit être interprété dans ce sens qu'il prévoit non-seulement l'avantage matériel qu'a pu tirer le créancier, mais encore du préjudice réel porté à la masse de la faillite par des conventions antérieures déterminant un vote contraire à la vérité et à l'intérêt de la masse.

En outre, l'arrêt n'est pas tenu de préciser la différence des sommes reçues, en constatant le chiffre du dividende accordé aux créanciers par la faillite, et celui alloué au créancier avantage par une convention particulière. La constatation, en fait, qu'il y a eu un avantage particulier au profit du créancier dont il s'agit, suffit pour établir légalement cet avantage.

II. De ce que le concordat accordé par les créanciers à la suite de ce vote ainsi faussé, n'a pas été homologué par le Tribunal de commerce qui a reconnu la fraude, on ne saurait en conclure que le vote étant annulé et par conséquent devant être considéré comme non avenu, le debt n'existe pas; mais tout au plus y aurait-il une tentative du délit de l'article 597 du Code de commerce, laquelle n'est ni prévue ni punie; dans de telles circonstances il n'y a pas simplement tentative; le délit, en effet, a été consommé par le fait seul du vote émis en fraude des droits des créanciers, sans qu'il y ait à tenir compte des circonstances ultérieures qui peuvent se produire, en dehors de la volonté du créancier avantage.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Louis-Armand Bordellet contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 9 mars 1877, qui l'a condamné à dix jours d'emprisonnement et 300 francs d'amende pour stipulation illicite dans une faillite.

M. Thriot, conseiller rapporteur; M. Robinet de Cléry, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Carteron, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e ch.)

Présidence de M. Grattery.

Audience du 22 juin.

AFFAIRE BONNET-DUVERDIER ET AUTRES. — OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — RÉUNION PUBLIQUE SANS AUTORISATION.

Les prévenus sont :

1^o M. Jacques Chambard, ouvrier chimiste, 29, rue de la Légion d'honneur, à Saint-Denis;

2^o M. Alexandre Samuel, négociant en vins, 23, rue d'Aubervilliers, à Saint-Denis;

3^o M. Louis Antoine Boyer, employé, 12, rue Auher, à Saint-Denis;

4^o M. Edouard-Guillaume Bonnet-Duverdier, président du conseil municipal de Paris.

Le 8 juin dernier, à la suite d'un incident, les quatre prévenus avaient fait défaut et le Tribunal avait, sur les réquisitions de M. le substitut Symonet, condamné Chambard et Alexandre chacun en deux mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende; Boyer en un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

Bonnet-Duverdier en quinze mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende;

Le Tribunal est appelé à statuer sur leur opposition.

Défaut est donné de nouveau contre Alexandre, qui ne comparait pas.

Les autres prévenus sont assistés de M^{es} Eughe-lard et Vêran, avocats.

M. le substitut Symonet occupe le siège du ministère public.

On connaît la prévention; bornons-nous à rappeler que la poursuite a été motivée par une réunion tenue à Saint-Denis et dans laquelle M. Bonnet-Duverdier aurait prononcé les paroles suivantes :

« Le maréchal imbécile sera bientôt traduit à la barre du peuple pour expier son crime... Nous sommes gouvernés par des soudards, des robes noires, des traîtres de sabres... Le maréchal voudra peut-être essayer de tirer sa loyale épée contre la démocratie... Je maréchal ramolli... mais le fourreau est vide. Il a laissé l'épée à Sedan, le lâche; il n'a pas capitulé, mais il s'est laissé glisser de son cheval pour faire croire qu'il était blessé... Rochefort a promis 10,000 francs au médecin qui prouverait qu'il a été blessé. »

« Les manœuvres du ministère nous ramèneront les Prussiens; mais nous ne combattrons pas nos des généraux incapables. Le patriotisme ne va pas jusqu'à se faire tuer pour ces gens-là... Il faudra commencer par exécuter Mac-Mahon et son gouvernement, et après cela, nous nous arrangerons avec l'ennemi. »

« Tous les moyens sont bons. Luttons d'abord avec les urnes... puis il y a le moyen légal que vous connaissez. »

A raison de ce discours, M. Bonnet-Duverdier est prévenu d'offenses envers M. le président de la République; le ministère public reproche aux autres prévenus d'avoir contrevenu à la loi de 1868 sur les réunions publiques.

INTERROGATOIRE DE CHAMBARD.

M. le président : Monsieur Chambard, levez-vous. C'est vous qui avez été l'organisateur de la réunion et le fondateur du cercle, dont la réunion avait pour but la discussion des statuts ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Qui a eu la pensée d'inviter M. Bonnet-Duverdier ?

Le témoin : C'est moi.

M. le président : Vous étiez en relations depuis longtemps avec lui ?

Le prévenu : J'étais depuis dix mois environ en relations avec M. Bonnet-Duverdier.

M. le président : Vous lui avez adressé une lettre d'invitation; c'est bien vu ?

Le prévenu : J'avais d'abord prié M. Bonnet-Duverdier de vouloir bien me dire s'il consentait à venir.

M. le président : La lettre qu'il a écrite était la réponse aux demandes qui lui avaient été faites ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Comment a-t-on fait les convocations ?

Le prévenu : Une douzaine de personnes se sont réunies pour dresser une liste de noms de personnes susceptibles de faire partie du cercle qui allait se fonder.

M. le président : Êtes-vous bien sûr de connaître toutes les personnes qui ont été convoquées ?

Le prévenu : Toutes les personnes qui ont été invitées me connaissent de nom au moins.

M. le président : Je vous ferai remarquer que beaucoup ont protesté contre la résolution que vous avez crue pouvoir prendre, en leur nom, de faire partie du cercle. Quelles ont été les conditions de l'organisation matérielle de la réunion ?

Le prévenu : Toutes les précautions ont été prises pour que le caractère privé de la réunion fût conservé.

M. le président : Le Tribunal désirerait savoir comment vous avez été amené à convoquer en une même réunion des personnes inconnues entre elles.

Le prévenu : Nous avons convoqué les personnes qui, quand il s'agit de fonder des sociétés de secours mutuels ou d'organiser des œuvres philanthropiques, sont venues pour adhérer en général aux fondations utiles. Voilà ce qui s'est passé.

M. le président : Comment était fait le contrôle ?

Le prévenu : Des contrôleurs ont été indiqués. Moi-même et M. Alexandre nous sommes restés à la porte jusqu'au moment de l'ouverture de la séance.

M. le président : Mais une fois l'ouverture, vous qui présidiez la séance... ?

Le prévenu : Alors, nous avons placé au centre MM. Jacquard, Jean Louis, Evan, Vuitou, qui faisaient très bien leur service.

M. le président : Remarquez que, cependant, plusieurs dépositions de l'instruction semblent affirmer le contraire et assurent que le contrôle a été insuffisant.

Le prévenu : La déposition des agents, monsieur le président; mais nous ne saurions être dans tous les cas responsables si on a voulu faire perdre à la réunion son caractère privé.

M. le président : Qu'entendez-vous par là ?

Le prévenu : Que, par exemple, je ne saurais être responsable de ce qu'auraient pu faire des étrangers qui seraient entrés sans lettres et malgré moi dans la réunion.

M. le président : Vous n'avez rien à dire sur la façon dont a eu lieu la discussion des statuts du cercle.

Le prévenu : Non, monsieur; voici ce qui s'est passé après; après la discussion, quand M. Bonnet-Duverdier est arrivé (il était même fort en retard), nous lui avons demandé de nous fournir quelques indications sur la manière d'organiser les cercles.

M. le président : Très bien. Mais est-ce que M. Bonnet-Duverdier s'est borné à donner ces indications. Dans l'information, on vous a lu une autre partie du discours de M. Bonnet-Duverdier, vous avez même dit : « J'approuve complètement ce discours; il est tout à fait dans mes idées. » De quoi s'agissait-il dans cette partie du discours, à laquelle vous avez donné une si absolue approbation ?

Le prévenu : Je ne pourrais vous répéter textuellement ce qui a été dit. Il me semble que précisément je n'ai pas bien entendu cette partie. Je sais que, comme nous avions eu un changement de ministère quatre jours avant, M. Bonnet-Duverdier avait exprimé des doutes sur la question de savoir si nous obtiendrions l'autorisation de fonder le cercle. Et, alors, le discours de M. Bonnet-Duverdier s'est continué sur la fondation des cercles. Il a seulement, je le répète, parlé des difficultés que nous pourrions rencontrer.

M. le président : Jamais il n'a été question du maréchal, dans tout son discours ?

Le prévenu : Jamais. On a parlé seulement du 16 mai, de ses ministres, des conseillers du maréchal; mais je dois dire que je n'ai entendu aucune des paroles qu'on prête à M. Bonnet-Duverdier.

M. le président : Vous êtes bien sûr de cela ?

Le prévenu : Mais oui, monsieur.

M. le président : Comment expliquez-vous que, le lendemain, vous ayez manifesté vos regrets à M. le maire de Saint-Denis de ce qui s'était passé dans la réunion ?

Le prévenu : La déposition de M. le maire de Saint-Denis m'a paru extraordinaire. Il m'a fait dire le contraire de ce que j'ai dit. M. le maire a déclaré que je lui avais dit que M. Bonnet-Duverdier serait allé on ne sait où, si je ne l'avais pas arrêté. Je lui ai dit simplement : « Monsieur le maire, je serais désolé s'il vous arrivait quelque désagrément à la suite de cette affaire; mais, rassurez-vous, il n'y a eu aucun excès. » Si M. Bonnet-Duverdier s'en était permis quelque un, j'aurais arrêté; je vous assure que M. le maire n'a pas bien saisi le sens de mes paroles.

M. le président : Voici ce que, dans l'information, a déclaré M. le maire de Saint-Denis. Je la lis : M. Chambard m'a répondu : « J'ai fait des efforts pour arrêter M. Bonnet-Duverdier, sans cela je ne sais pas où il serait allé. »

Le prévenu : Cette interprétation de mes paroles est absolument inexacte.

M. le président : A-t-on parlé de la blessure du maréchal ?

Le prévenu : On a pu laisser planer des doutes sur la blessure du maréchal.

M. le président : Avez-vous entendu rappeler un article de journal dans lequel H. Rochefort offrait 10,000 fr. au médecin qui aurait soigné la blessure du maréchal.

Le prévenu : Je n'ai pas entendu, du tout, tout cela, M. le président.

M. le président : Je vous répète qu'il est difficile d'admettre que vous n'avez pas entendu ce qui s'est passé, vous au bureau. Voyons, une dernière fois, je fais appel à votre loyauté.

Le prévenu : J'affirme que je n'ai rien entendu de ce qui a été rapporté.

M. le président : Dans tous les cas, il m'est bien permis de m'étonner de la discussion qui a eu lieu dans la réunion privée tenue dans un local prêté par l'administration, à propos de la fondation d'un cercle.

INTERROGATOIRE DE BOYER.

M. le président : Vous n'avez pas pris part aux réunions préliminaires qui ont eu lieu avant la réunion dont nous avons à nous occuper ?

Le prévenu : Non, monsieur; j'étais seulement à la réunion. M. Bonnet-Duverdier est arrivé, et je lui ai même cédé ma place.

M. le président : Avez-vous entendu ce qui s'est dit dans la réunion ?

Le prévenu : A un certain moment, j'ai mal entendu, parce que j'étais loin.

M. le président : Qu'avez-vous entendu ?

Le prévenu : J'ai entendu seulement parler de l'utilité des cercles, de leur organisation et de leurs bons résultats.

M. le président : Vous n'avez pas entendu parler du président de la République ?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : Vraiment ?

Le prévenu : Non. Je n'étais peut-être pas bien placé pour entendre. Seulement, j'ai constaté qu'on a pu entendre à côté, dans la salle de musique. Cependant tout était clos.

M. le président : Vous qui étiez membre du bureau, vous avez dû entendre, et vous avez dû surveiller et prendre toutes les précautions prescrites. Eh bien, vous le savez, les invités ont, à diverses reprises, quitté la salle de réunion.

Le prévenu : Ils ne rentraient pas sans cartes.

INTERROGATOIRE DE M. BONNET-DUVERDIER.

M. le président : M. Bonnet-Duverdier, veuillez vous lever. Vous êtes président du conseil municipal de Paris. Vous avez été déjà condamné, autrefois; c'était à propos de l'affaire du Conservatoire des Arts-et-Métiers, en 1849; la haute Cour de justice a prononcé contre vous la peine de la déportation simple. Vous étiez secrétaire de l'Association; en outre, vous étiez membre de la commission des Vingt-cinq. Vous reconnaissez tout cela ?

Le prévenu : Oui, monsieur, c'est exact.

M. le président : En 1872, vous avez été cogérant du Peuple souverain, et vous avez été, en 1873, condamné pour association illicite. Vous étiez membre du cercle des Familles, organisé en 1869, rue Saint-Honoré, et qui s'était dissous de lui-même.

Le prévenu : Nous avions été émis pour convention simplement. Ce cercle avait été ouvert, nous le croyons, conformément aux prescriptions de la loi. Il est difficile dans ce fouillis de nos lois sur les réunions et les associations, qui existent en plus grand nombre que partout ailleurs dans notre pays, de s'y reconnaître, même avec les meilleures intentions. Je me suis fait un

devoir de me mettre à la disposition des démocrates qui m'ont demandé mon concours.

M. le président : Des bibliothèques ont été fondées par vous ?

Le prévenu : Oui, monsieur, je m'en fais gloire ; je me suis toujours employé à ces entreprises, que je considère comme utiles et salutaires.

M. le président : A la condition de se mettre d'accord avec les lois de son pays. N'avez-vous pas été à la tête de fondations de chambres syndicales, et n'avez-vous point subi de condamnation à ce propos ?

Le prévenu : Je n'ai participé à la fondation d'aucune chambre syndicale.

M. le président : Rappelez-vous, monsieur, dans quelles conditions vous êtes allé à Saint-Denis.

Le prévenu : J'avais été primitivement invité, d'une façon vague, à venir à une réunion qui devait avoir pour but la fondation d'un cercle. Plus tard, on m'a invité à une réunion privée, et j'ai répondu avec empressement : Je suis toujours aux ordres de tous les démocrates qui me demandent leur appui.

M. le président : Ces invitations étaient adressées à plus de deux cents personnes. Vous a-t-il semblé qu'il fût possible d'organiser dans cette salle une réunion privée ?

Le prévenu : La réunion a été privée, et l'agent qui y est entré, a dû y rentrer au moyen d'une carte qu'il avait obtenue frauduleusement.

M. le président : On entendait d'une salle voisine ce qui se passait dans la salle de la réunion.

Le prévenu : Le local était clos et couvert ; il est vrai qu'il y avait à côté une salle qu'on traversait, mais quand on arrivait à la salle des séances, c'était dans un endroit clos ; celle-ci était absolument. Et à ce propos, je relève dans une des dépositions des commissaires ou agents un propos que j'aurais prononcé dans la salle :

« Il y a un peu de police ici. » Ce propos est absolument inexact. Je n'ai pas besoin de protester contre cette formule indigne d'un homme de mon caractère. C'est là, d'ailleurs, une des manœuvres employées et une des tentatives de la police pour changer le caractère de la réunion, qui avait primitivement un caractère privé, car enfin ce n'est pas parce qu'il y avait deux cents personnes que la réunion du Gymnase était une réunion publique. M. le président de la République donne des réunions de deux cents personnes.

M. le président : Ne faites point de ces rapprochements qui, comme toute, n'ont aucun rapport possible, étant donné le caractère du domicile particulier, qui est inviolable.

Si vous avez prononcé les propos auxquels vous venez de faire allusion, vous reconnaîtrez qu'ils ont un caractère particulièrement grave. Ceux qu'on vous prête sont également fort graves. Vous auriez dit qu'il avait simulé une blessure à Sedan, et fait allusion à un article d'Henri Rochefort, qui promettrait 40,000 francs au médecin qui avait soigné sa blessure.

Le prévenu : De toutes ces assertions aucune ne peut être acceptée par moi. J'ajoute d'abord que je ne crois pas devoir rendre compte à la justice des paroles que j'ai pu prononcer dans une réunion privée. Je proteste contre le style, contre la rédaction, contre tout ce qu'on m'a prêté dans ce discours, composé, inventé, rédigé par un vil agent de police.

M. le président : M. Bonnet-Duverdier, je ne vous permettrai pas cette parole, qui est une injure contre un témoin.

Le prévenu : Je m'élèverai contre une rédaction qui est indigne d'un homme de mon caractère ; le discours de l'agent ne se tient pas debout.

M. le président : Il importe peu de savoir par qui ces propos ont été reproduits ; ce qu'il importe de savoir, c'est s'ils ont été tenus. La prévention vous les reproche, les reconnaissez-vous ?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : De quoi donc a-t-on parlé dans la réunion ?

Le prévenu : Il a été surtout question de l'organisation d'un cercle. J'ai quelque compétence pour l'organisation des cercles et j'ai donné mes idées. Après cela, je me rappelle avoir ajouté : « Maintenant que nous sommes entre amis, nous pouvons causer librement. Ne croyez pas du reste que vous obtiendrez l'autorisation de fonder un cercle à ce moment-ci ; ne continuez donc pas à tenir des réunions dans ce but. Cependant, continuez à vous voir ; entendez-vous entre vous ; on essaie de nous abattre ; mais le suffrage universel parlera ; le résultat nous est acquis. »

M. le président : Permettez, n'allons pas si loin de ma question. Je vous demande, oui ou non, si vous avez parlé de maréchal de Mac-Mahon.

Le prévenu : La question relative au maréchal a été amenée de la façon la plus simple : son nom a été prononcé, parce que l'on examinait la situation.

M. le président : Il a donc été prononcé ? Enfin, voilà une réponse plus précise. Comment en avez-vous parlé ?

Le prévenu : J'ai dit, je crois, à peu près ce qui suit : « Le maréchal a des scrupules de légalité ; mais les hommes qui l'entourent, comptant sur l'ineptie politique d'un homme qui peut être un soldat, mais non un politique, veulent l'entraîner là où peut-être il ne les suivra pas. » Oui, et c'est ainsi que j'ai parlé des conspirateurs qui entourent le maréchal. J'ai encore dit : « Il a dû sa grande situation politique à la blessure de Sedan ; et, à ce propos, j'ai rappelé un mot de Rochefort : « Pourquoi ne récompense-t-on pas le médecin qui a soigné sa blessure ? »

M. le président : Enfin, voilà des explications.

Le prévenu : A l'instruction, je me suis tenu dans un mutisme complet, attendu que je n'admets pas le secret de l'instruction.

M. le président : Vous avez, monsieur, à respecter les lois de votre pays.

Le prévenu : On peut aspirer à des lois meilleures et à voir appliquées celles qui sont appliquées autre part. J'ai toutefois protesté, dans l'information, contre le mot « lâche » ; car, monsieur le président, je ne crois pas que le maréchal soit un lâche. Je le crois un bon soldat, si je ne le crois pas un grand capitaine.

M. le président : L'avez-vous appelé imbécile ou idiot ?

Le prévenu : Je n'ai pu employer ni le mot idiot ni le mot imbécile. Le mot ineptie s'est rencontré sur mes lèvres.

M. le président : L'avez-vous appelé capitulaire ?

Le prévenu : Capitulaire ? Il n'a pas capitulé. Ce serait grotesque.

M. le président : On vous reproche, enfin, d'avoir fait un geste qui résumerait tout, et dans lequel vous auriez mis en jeu le maréchal ?

Le prévenu : Je suis un homme politique avant tout, et je n'ai jamais eu envie d'exécuter de pareils actes de violence. On les exécute d'autant moins qu'on en parle d'avance. Je ne voudrais pas que le maréchal y pût croire. Et si ce n'est pour ma défense, du moins c'est pour ma dignité à moi que je proteste contre de telles paroles.

M. le président : Toute votre personnalité, toutes vos opinions ne sont pas en jeu.

Le prévenu : Je tiens à déclarer que ces paroles n'ont pas été prononcées. Si elles l'avaient été, je le dirais.

M. le président : Si ces paroles ont été prononcées, elles sont un délit, même dans une réunion privée.

Le prévenu : Il y a là, monsieur le président, des questions de droit que mon avocat plaidera victorieusement, j'en suis sûr ; mais, je répète ce que je serais entendu par les trous de la serrure du salon du maréchal de Mac-Mahon ou du salon de M. Thiers ne pourrait vraiment pas être considéré comme tenu dans une réunion privée.

M. le président : N'insistez pas là-dessus. Avez-vous encore quelque chose à dire ?

Le prévenu : Non, monsieur.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Clément, commissaire de police aux délégations judiciaires : J'ai été chargé de constater le caractère de la

réunion tenue à Saint-Denis. Pour arriver à la salle, on rencontre deux portes vitrées donnant accès dans la salle qui est ordinairement destinée à des enfants de l'école. Les tables servant aux élèves avaient été remplacées par des chaises. Pendant que la réunion avait lieu, la musique municipale répétait dans une salle voisine, et les musiciens pouvaient très bien entendre les paroles que prononçait M. Bonnet-Duverdier. J'ai constaté cela. Je fis remarquer, en outre, à M. Chambard, qu'à la porte de la cloison, une porte en face de la tribune, on avait gratté la peinture mise sur les vitres. On voyait donc du dehors, à merveille, ce qui se passait en dedans. En résumé, on entendait et on voyait très bien du dehors tout ce qui se passait dans l'intérieur de la salle.

M. André Gouverneur, gardien de la paix à Saint-Denis : Je suis allé avec M. le commissaire de police pour constater ce qui se passait à la réunion de Saint-Denis. Chacun entra avec un morceau de papier non déplié. Quelques personnes même entrées sans avoir aucune carte ni aucun papier.

M. le président : On entrât sans aucune difficulté ?

Le témoin : Moi seul ne serais pas entré, parce que j'étais bien connu de ces messieurs. L'un d'eux me dit : « Vous seriez le petit caporal, vous n'entreriez pas. »

M. le président : Vous avez vu par Greis, le marchand de vins, que plusieurs personnes étaient entrées.

Le témoin : Moi, j'ai vu les personnes dont il s'agit écrire ; Greis m'a dit qu'on écrivait des cartes chez lui. Voilà tout ce que je puis affirmer.

M. le président : Avez-vous entendu dire à M. Bonnet-Duverdier : « Il y a de la police là-dedans ? »

Le témoin : Oui, monsieur, en entrant.

M. Enghelard : M. Bonnet-Duverdier reconnaît qu'il est très possible qu'il ait tenu le propos avant d'entrer dans la salle.

Thomas (Charles-Antoine), cinquante-quatre ans, maire de Saint-Denis : M. Alexandre, qui m'était inconnu, m'a demandé un jour l'autorisation de se réunir au Gymnase, pour la fondation d'un cercle. J'ajoute que M. Chambard, conseiller municipal, m'en a aussi parlé, et sans cela je n'aurais accordé aucune autorisation.

M. le président : N'a-t-il pas été fait une grande distribution de lettres d'entrée dans une séance précédente du conseil municipal ?

Le témoin : Un membre du conseil municipal est arrivé avec un paquet de lettres qu'il a distribuées aux divers membres du conseil municipal ; c'est exact.

M. le président : Votre garçon de bureau n'a-t-il pas retrouvé le lendemain un paquet de lettres ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Avez-vous assisté à la réunion ?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez dit que vous auriez protesté de toutes vos forces contre les paroles de M. Bonnet-Duverdier. Vous avez même ajouté que vous auriez fait évacuer la salle, qui était une salle attenante à un bâtiment public ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Comment avez-vous vu ce qui s'était passé ?

Le prévenu : Mon garçon de bureau est arrivé le lendemain m'apprendre que des paroles injurieuses avaient été proférées contre le président de la République. M. Chambard me parla aussi de ce qui était arrivé. — Il me semble, lui dis-je, que vous auriez dû arrêter M. Bonnet-Duverdier. — C'est vrai, me répondit-il. Et j'ai fait tous mes efforts pour arrêter M. Bonnet-Duverdier. Je ne sais pas où il serait allé, si je ne l'avais pas arrêté.

M. le président : Monsieur le maire, j'appelle votre attention sur ce point de votre déposition. M. Chambard nie vous avoir parlé de la sorte.

Le prévenu Chambard : M. le maire était très ému quand il m'a parlé de la réunion de la veille ; je lui dis : « Si M. Bonnet-Duverdier eût prononcé ces paroles outrageantes, je l'aurais arrêté. »

M. le président : Est-ce bien là ce qui vous a été dit, monsieur le maire.

Le témoin : Je maintiens mon dire de la façon la plus formelle.

M. Roswag, industriel : J'avais reçu une lettre pour la réunion, j'y ai assisté.

M. le président : Comment avez-vous reçu la lettre ?

Le témoin : On me l'a envoyée ; je ne sais qu'est-ce.

M. le président : Qu'avez-vous entendu ?

Le témoin : Je suis embarrassé, monsieur le président, pour répéter ce que j'ai entendu.

M. le président : Pourquoi embarrassé ! Dites ce qui s'est passé. A-t-on parlé du maréchal ?

Le témoin : Oui, on a parlé du maréchal, naturellement. (Rires.)

M. le président : Vous avez vu M. Bonnet-Duverdier faire le geste de quelqu'un qui en met un autre en joue ?

Le témoin : Mais j'ai une explication à donner. Il faisait allusion à 1789, et encore ce geste n'était pas correct, c'est-à-dire qu'on ne pourrait pas affirmer qu'il mit quelqu'un en joue.

Marchandon, tourneur : Je n'ai pas entendu appeler le maréchal imbécile ; on a parlé des 40,000 francs promis au médecin qui aurait soigné la blessure du maréchal ; je ne suis pas resté jusqu'à la fin. Le lendemain, j'ai entendu dire que M. Bonnet-Duverdier avait fait le geste d'un homme qui tire un coup de feu. Je ne sais pas à qui il s'adressait.

Viquier, ébéniste.

M. le président : Vous connaissez Alexandre ?

Le témoin : Indirectement.

M. le président : Avez-vous une carte pour entrer ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous entendu ?

Le témoin : J'ai entendu qu'on a parlé de la fondation d'un cercle.

M. le président : Avez-vous entendu parler M. Bonnet-Duverdier ?

Le témoin : Je me rappelle avoir entendu l'orateur dire qu'il fallait lutter avec les urnes, et qu'après il faudrait employer le moyen dont on use avec les traflets.

Quelques autres dépositions, que nous avons déjà analysées dans notre numéro du 9 juin, sont reproduites à l'audience ; nous croyons inutile de les reproduire encore.

M. le président : Appelez le témoin Geoffroy.

M. Enghelard : Monsieur le président, je demande au Tribunal la permission de reprocher le témoin.

M. Enghelard donne lecture de conclusions assez longues qui reprochent ce témoin comme inspecteur salarié du service de sûreté.

Après un court incident, dans lequel M. le président fait remarquer au défendeur que les conclusions renferment des expressions outrageantes pour un témoin, le Tribunal donne acte des conclusions modifiées à la défense, et, après en avoir délibéré, les rejette, attendu que le témoin n'est pas reprochable légalement.

L'inspecteur Geoffroy est introduit.

Geoffroy, inspecteur de police : Le contrôle de la rue, vers neuf heures, avait cessé. Je suis entré à ce moment absolument comme je l'ai voulu. Un des orateurs, M. Boyer, finissait de donner lecture des statuts du cercle qu'on voulait fonder. A ce moment, la musique s'est mise à jouer dans la salle voisine. Les adhésions ont été reçues alors ; puis M. Bonnet-Duverdier est entré. Il a parlé de l'utilité des cercles ouvriers, des cercles de Passy et de Grenelle.

M. le président : Il était attendu ?

Le témoin : Oui, monsieur, il était attendu.

M. le président : D'ailleurs, il avait écrit une lettre dans laquelle il promettait absolument son concours.

Le témoin : M. Bonnet-Duverdier plaide aussi l'utilité des cercles pour l'instruction du peuple. « Les cercles,

ajoutait-il, ont cela de bon que, bien après la journée, on pouvait boire de la bière. » Il a été dit que l'on n'obtiendrait peut-être pas l'autorisation du cercle qu'on voulait fonder à Saint-Denis, quoiqu'il y en eût beaucoup d'autres, les cercles des Mirlitons, des Bébés, des Pommes de terre, lieux d'orgies et de débauches.

M. Bonnet-Duverdier a déclaré que nous étions gouvernés par des soudards et des robes noires ; il a parlé de la chute du ministère. Vous rappelez-vous, en 1873, a-t-il dit, ils ont essayé de rétablir la royauté et la dime ; dites cela aux paysans ; rappelez-leur cette époque néfaste ; exagérez-la leur même... Nos maîtres paraissent déjà embarrassés de leur victoire. Il ne faut pas oublier que c'est à la mollesse des républicains que nous devons notre situation. Tous les moyens sont bons pour arriver au résultat, etc. (Le témoin rappelle le geste reproché à M. Bonnet-Duverdier.) Il faudra commencer par exécuter Mac-Mahon et son gouvernement... Luttons d'abord avec les urnes ; après cela, nous procéderons comme on agit avec les traflets.

Il est procédé à l'audition des témoins à décharge.

Charles Jaclard, trente-trois ans, ajusteur : J'ai fait partie de la commission chargée d'organiser le cercle.

M. le président : Vous avez distribué des lettres d'entrée pour la réunion ?

Le témoin : Oui, monsieur, mais seulement à des personnes dont les noms m'avaient été donnés d'avance et que je connaissais tout particulièrement.

M. le président : Le contrôle existait-il à la porte.

Le témoin : Oui, monsieur, et il était fait très rigoureusement.

M. le président : On nous a dit qu'à un moment donné une conclusion a été établie entre les personnes qui étaient dans la salle de musique et celles qui se trouvaient dans la salle de réunion. Il paraît qu'on passait d'une salle dans l'autre avec une grande facilité.

Le témoin : Mais après qu'on était sorti de la salle, où se tenait la réunion, on ne pouvait y rentrer qu'en montrant sa lettre. L'entrée était soumise au contrôle le plus sérieux. Je déclare et je jure que personne n'est entré sans lettre.

Le témoin, mis en présence de l'agent de police Geoffroy, persiste dans sa déposition.

Jean Louis, cinquante-neuf ans, mécanicien : J'ai été au contrôle jusqu'à l'arrivée de la musique. J'affirme que personne n'est entré sans lettre. Je suis sorti un instant, et pour rentrer j'ai été obligé de montrer ma lettre de nouveau.

Jean-Jacques Heywang, quarante-quatre ans, comptable : J'ai été au contrôle. J'ai refusé à deux ou trois camarades, qui n'avaient pas de lettres, d'entrer dans la réunion.

Vuitton, employé.

M. le président : Comment les lettres ont-elles été distribuées ?

Le témoin : De la main à la main, à des personnes connues.

M. le président : Qu'avez-vous entendu ?

Le témoin : Je n'ai pas entendu tout le discours, je n'en ai entendu absolument que la fin, parce que j'ai dû parcourir la salle pour recueillir des adhésions.

Jean Perrot, trente-deux ans.

M. le président : Comment se faisait le contrôle ?

Le témoin : Je l'ai vu faire rigoureusement ; on a refusé la porte à un ami des contrôleurs, le nommé Hamon. On m'a dit de ne pas sortir, parce que je ne pourrais pas rentrer.

Guillarmont, à Saint-Denis : J'ai entendu M. Bonnet-Duverdier dire que le maréchal était un soldat, mais qu'il n'était pas politique, et que son ministère l'entraînait.

Henri Meyer, déclare qu'il ne peut pas prêter serment, la tête nue, parce qu'il est israélite.

M. le président : C'est bien ; mettez votre chapeau et prêtez serment.

(Le témoin met son chapeau et prête serment.)

M. le président : Retirez votre chapeau (Rires). Que savez-vous ?

Le témoin : M. Alexandre m'a adressé une lettre. Je suis allé dans la salle où se tenait la musique, vu que j'aime mieux la musique que la politique.

Cornette, trente et un ans, architecte : J'ai été contrôlé à l'entrée. J'ai assisté au discours de M. Bonnet-Duverdier. Je n'ai pas entendu grand-chose de la partie politique des discours de M. Bonnet-Duverdier.

Pillon, quarante-trois ans, cartonnier, rue Auber : Je suis arrivé à la réunion. Un contrôleur se tenait à la grille. J'ai présenté ma lettre à deux contrôleurs à la fois. On a parlé d'un cercle, d'un projet de cercle ; mais il y avait bien des choses qui m'échappaient. J'ai entendu dire que le maréchal de Mac-Mahon était un soldat, mais pas un politique.

Mejean (Henri), corroyeur : J'ai donné ma lettre au contrôleur. Je suis sorti deux fois. J'ai été prendre un verre, et on m'a demandé deux fois ma lettre.

M. le substitut Symonet a la parole.

Il discute la prévention en ce qui concerne chacun des prévenus, et passe en revue les différentes dépositions qui se sont produites à l'audience. Il demande au Tribunal de faire une application sévère de la loi.

Les outrages odieux que je viens de rappeler, dit-il, que je ne saurais trop flétrir, ils ont été proférés par un homme qui avait été investi du double mandat de conseiller municipal et de conseiller général, et que les suffrages de ses collègues avaient élevé à l'honneur de la présidence.

Les hautes situations, ne l'oublions pas, messieurs, en raison de leur prestige et de leur éclat, imposent à ceux qui les possèdent de grands devoirs et, par-dessus tout, le respect de la loi et la soumission envers les dépositaires des pouvoirs publics.

La parole a d'autant plus d'autorité que celui de qui elle émane occupe un rang plus élevé, et elle est d'autant plus écoutée qu'elle semble inspirer plus de confiance.

Aussi sont-ils mille fois coupables et dignes de toute votre sévérité, ceux qui, oubliant leur propre dignité et le respect qu'ils doivent aux pouvoirs établis, se font comme un jeu et même un honneur de jeter à la face du premier magistrat de la République, en qui se résume le principe d'autorité, les outrages les plus sanglants, les plus orduriers et les plus lâches, et d'insulter avec un superbe dédain l'une de nos gloires militaires.

Ah ! quelque mordantes que puissent être vos invectives, elles resteront impuissantes à en ternir l'éclat, et l'histoire redira avec orgueil à la postérité que celui qui fut trahi par la fortune à Reichshoffen et à Sedan conserva toujours pure et intacte la gloire dont il s'était couvert aux champs de Magenta.

Je sais que vous partagez, messieurs, l'émotion et l'indignation qui me pénètrent, et qu'il est superflu de proclamer solennellement ici que la répression doit être à la hauteur de pareils offenses.

Vous n'obésissez qu'aux sentiments intimes du devoir, et n'écoutant que les inspirations de la conscience, chaque jour, comme nous, sans faiblesse et sans défaillance, vous savez dignement et fièrement accepter le poids de notre commune responsabilité.

Et ce, méprisant comme elles le méritent, ces misérables lettres anonymes qui nous dénoncent à la justice du peuple et nous menacent à bref délai des plus sanglantes représailles.

Permettez-moi d'ajouter un dernier mot.

Ce procès que nous n'avons pas voulu, que nous n'avons pas cherché, doit avoir son enseignement.

Il éclairera, je l'espère, ces hommes trop nombreux, hélas ! à l'âme généreuse, libérale et ardente, qui jusqu'à cette heure ont eu et des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne point entendre, et qui ont cru trop facilement au programme radical de ceux qui, sous le mas-

que d'une modération d'emprunt, sollicitent humblement leurs suffrages.

Que leurs yeux se dessillent enfin, et que leurs oreilles entendent la voix de la vérité !

Car nous savons aujourd'hui ce que valent ces programmes dont la réalisation ramènerait au sein de notre pays les drames sanglants de 93 et de 71, c'est-à-dire le règne de la terreur avec ses excès et ses hontes, son despotisme et ses turpitudes.

M. Enghelard plaide pour M. Bonnet-Duverdier, et **M. Vêran** pour les autres prévenus.

Ils posent des conclusions en droit et en fait et demandent au Tribunal de ne pas considérer comme publique la réunion tenue à Saint-Denis, et en outre de ne pas rendre responsable M. Bonnet-Duverdier de cette publicité qu'il ne connaissait pas et qui, si elle avait existé, aurait existé par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, a maintenu le jugement du 8 juin dernier, en ce qui concerne les quatre prévenus, par des motifs qui ne diffèrent pas sensiblement des termes du premier jugement.

En conséquence, le Tribunal condamne Bonnet-Duverdier à quinze mois de prison et 2,000 fr. d'amende ; Chambard et Alexandre chacun à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende, et Boyer à un mois de prison et 500 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PROVINS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgeat, juge doyen.

Audiences des 6 et 20 juin.

DIFFAMATION ET OUTRAGE A UN MAGISTRAT A RAISON DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

A la suite de plusieurs articles, dont le dernier porte la date du 11 mai, M. R. Bonneville de Marsangy a, par exploit du lendemain 12 mai, saisi le Tribunal correctionnel de Provins d'une plainte en diffamation, outrage et injure dirigée contre MM. About, Sarcey et Barbier, rédacteurs et gérant du journal le XIX^e Siècle.

Dans les cinq articles incriminés par la citation, il était dit que le plaignant, dans ses fonctions de substitut au siège de Provins, avait, à la seule réception d'une lettre anonyme et sans autre information, requis un médecin et une sage-femme et effectué de sa personne, avec escorte de gendarmes, un transport dans la commune de Saint-Brice, située dans l'arrondissement. Le but de ce déplacement et de ce déploiement de forces aurait été, suivant le journal, d'opérer le jour même de son mariage la visite d'une jeune fille dénoncée au parquet comme s'étant rendue coupable de crime d'infanticide.

Ces faits ayant été racontés comme accomplis par un magistrat

en petite tenue, avec les allures d'un promeneur, pour prendre des renseignements sur ladite Albertine Prieur, dont le mariage était prochain; que le lendemain, 30 octobre, le lieutenant de gendarmerie est allé au parquet et a rendu compte verbalement au substitut des renseignements obtenus par son maréchal des logis auprès de plusieurs personnes; qu'en présence de ces renseignements, le substitut a été d'avis de faire visiter la fille Prieur par un médecin, mais hésitant sur le point de savoir s'il la ferait prévenir par un gendarme, à cause des inconvénients de l'intervention de la gendarmerie qui mettrait le public au courant de l'affaire, ou bien par le maire de la commune; qu'en rentrant à la caserne, le lieutenant de gendarmerie y trouva le garde champêtre de Saint-Brice, le sieur Chapotot, dont le fils devait épouser Albertine Prieur, qui venait se plaindre de mauvais propos tenus sur le compte de sa future belle-fille; que là, le sieur Chapotot a été invité à se rendre au parquet, et qu'il s'y est rendu de suite, portant une lettre du maréchal des logis, ainsi conçue: « Monsieur le procureur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le garde champêtre de Saint-Brice, M. Chapotot, père du jeune homme devant épouser la fille Prieur, vient de me déclarer ce qui suit: « La femme de G... G... ma voisine, a dit à ma femme, en se disputant ensemble, qu'elle était sûre que la demoiselle Prieur avait fait un enfant, et qu'elle le prouverait, ajoutant que la femme S... habitant Provins, lui avait donné ses soins. » Le garde m'a dit, en outre, que cette scène avait eu lieu devant témoins. Je suis, etc., le maréchal des logis (signé) Faivre; »

« Que M. le substitut, désireux d'éviter tout bruit et tout éclat, voyant dans le sieur Chapotot un homme qui, par sa double qualité de garde champêtre et de futur beau-père, lui offrait toute garantie, l'a chargé de prévenir la demoiselle Prieur qu'elle eût à se faire visiter par un médecin de son choix et à envoyer un certificat; qu'il en résulte encore que le même jour, Chapotot père a rempli la mission à lui confiée, que la demoiselle Prieur a consenti immédiatement à ce qu'on lui demandait, ainsi que sa mère; mais que Chapotot fils, le futur, s'y est opposé, disant qu'il serait toujours temps;

« Que si la visite n'a pas eu lieu avant le jour fixé par le mariage, c'est en raison de l'opposition persistante de ce dernier; qu'il en résulte aussi que le 5 novembre suivant, dans la soirée, le substitut, apprenant que le mariage avait lieu le lendemain, a fait dire au maréchal des logis qu'il n'avait pas encore reçu le certificat relatif à la demoiselle Prieur, en l'invitant à envoyer un gendarme à Saint-Brice, pour s'informer de la cause de ce retard; que le lendemain, 6 novembre, jour fixé pour le mariage, un gendarme en petite tenue s'est, à sept heures du matin, rendu à Saint-Brice chez le maire de la commune et a remis à ce magistrat, en présence de Chapotot père, une lettre du maréchal des logis ainsi conçue: « M. le maire, M. le procureur de la République avait chargé votre garde champêtre de dire à la fille qui doit aujourd'hui épouser son fils de se faire visiter par un médecin, et de faire parvenir à ce magistrat le résultat de la visite; mais rien n'étant encore arrivé, M. le procureur me charge d'envoyer un gendarme pour connaître le motif de ce retard. Je vous serai donc obligé de lui faire donner une réponse sur le champ. Le maréchal des logis, signé: Faivre; »

« Que le maire, croyant par erreur que cette lettre émanait du parquet, et l'interprétant à tort dans le sens d'une défense de procéder au mariage avant la visite, écrit ces mots au dos de la lettre: « M. le procureur, je ne ferai pas le mariage avant de recevoir vos ordres. » Le maire, signé Etancelin, remit cette réponse au gendarme et invita Chapotot père à se rendre chez les Prieur pour dire à sa future bru de se faire visiter; qu'autrement, le mariage n'aurait pas lieu;

« Que Chapotot père, arrivé vers dix heures du matin dans la maison Prieur, alors que la mariée était à sa toilette, fit sortir cette dernière de sa chambre en lui disant à haute voix: « Venez-vous! » et annonça qu'on venait de recevoir une lettre du parquet défendant le mariage avant que la visite eût été faite; que ces paroles de Chapotot père ont causé de l'émoi parmi les invités de la noce; que la nouvelle a bientôt circulé dans le public, agité en sens divers; qu'il en résulte enfin que la femme Prieur mère est alors partie pour Provins, et, accompagnée de son fils, est allée frapper chez le docteur Lallemand, médecin au 22^e régiment de dragons; que ce dernier étant absent, on est allé chez le docteur Chevalier, qui était sorti; qu'on est retourné chez le docteur Lallemand, qui donna le conseil de recourir simplement à une sage-femme; que la dame Prieur s'est rendue alors chez la sage-femme Puget, qui est partie de suite seule pour Saint-Brice, et la visite faite, est retournée à Provins pour rédiger son certificat; que, de son côté, Prieur fils était allé au parquet déposer sa femme; le substitut qu'il allait recevoir un certificat de sage-femme; que ce magistrat, ne croyant pas pouvoir se contenter d'un certificat de sage-femme, Prieur fils, son oncle et la dame Puget se sont rendus chez le docteur Chevalier, pour le prier de certifier exact le rapport de cette dernière; que le docteur Chevalier s'y est refusé, ne voulant pas, par sa signature, laisser croire qu'il s'était assuré par lui-même de la sincérité de ce rapport; qu'il a été invité alors à se rendre à Saint-Brice pour visiter la fille Prieur; qu'après ses consultations, il est parti seul vers une heure et demie, est arrivé dans la maison d'Albertine Prieur, a visité cette dernière, et, sans désemparer, a rédigé un certificat que Prieur fils a apporté à M. le substitut, en lui demandant un mot d'écrit pour le maire; que le substitut, se rappelant qu'en effet le maire croyait devoir attendre son ordre, remit pour lui un mot, un billet ainsi conçu: « J'ai reçu la pièce que j'avais demandé à la famille Prieur de me fournir; « rien ne s'oppose donc plus à ce que vous procédiez au mariage; » que le mariage civil a eu lieu à trois heures et demie environ, et la cérémonie religieuse à quatre heures, quatre heures et demie; que le dîner a été suivi d'un bal animé; que la mariée était gaie et dansée; que tels sont les faits principaux résultant de l'instruction et des débats;

« Attendu, d'un autre côté, que dans l'article signé Sarcey, intitulé: « Notre civilisation », et publié dans le numéro du 13 novembre 1876, on lit ce qui suit, à l'occasion du mariage de la fille Prieur: « Tous les invités « étaient déjà réunis à la maison de la mariée, qui mettait la dernière main à sa toilette, et portait sur son front la symbolique fleur d'oranger, quand débouchait sur la place le substitut de M. le procureur de la République, avec le lieutenant de gendarmerie, un médecin et une sage-femme; » que l'article poursuit: « Ce que l'on voulait, M. le substitut l'explique aux parents; un peu plus loin: « Les magistrats du parquet sont payés pour avoir de la méfiance. Ils sont si habitués à voir le mal partout, que l'indice le plus léger leur suffit pour se mettre en campagne. Celui de Provins est sans doute un jeune homme; il vit là une belle occasion de montrer son zèle; il crut bon de la saisir aux cheveux et, sans autre informé, il se rendit sur les lieux, en grand appareil de justice. A peine eût-il exposé le cas, qu'il s'éleva de toutes parts un concert de protestations indignées... tous, à l'envi, se portaient garants de la vertu de la jeune fille. Vous pensez bien que ces témoignages n'ébranlèrent pas la conviction du petit jeune homme de la justice. Il donna l'ordre que l'on procédât aux constatations légales. La jeune épouse dut s'y soumettre; non-seulement elle fut visitée par une sage-femme, mais, comme cette sage-femme n'avait reconnue innocente, il lui fallut subir l'examen du docteur Chevalier, contraint et forcé, qui avait d'abord refusé cette triste besogne. La pauvre enfant sortit victorieuse de cette double épreuve; le jeune substitut s'en retourna bredouille... suivi du lieutenant de gendarmerie, du médecin et de la sage-femme; » que le rédacteur répète plus loin: « A quel bon ce déploiement de gendarmerie? Pourquoi venir en troupe, au milieu d'une noce, en face du pays assé- semblé? »

« Attendu que les faits ainsi racontés dans ce récit dramatique, non-seulement ne sont pas prouvés, mais encore sont formellement et unanimement démentis par les témoins, au nombre de onze, entendus à l'audience, tous appelés par About et Sarcey; que d'après les dépositions des témoins, il est absolument certain que le substitut Bonneville de Marsangy n'est pas allé à Saint-Brice, le jour du mariage en question, soit seul, soit avec le lieutenant de gendarmerie, un médecin et une sage-femme, en grand appareil de justice, avec déploiement de gendarmerie; qu'il est certain que la sage-femme Puget est d'abord allée seule à Saint-Brice, sur la demande de la famille, entre dix et onze heures du matin; qu'elle n'a eu aucune communication avec le substitut et n'a reçu aucun ordre de lui; qu'il est certain que le docteur Chevalier, sans avoir refusé préalablement « la triste besogne » dont on parle, « sans y être contraint ni forcé, est allé de son côté à Saint-Brice, vers une heure et demie, seul, sur la demande de la famille; qu'il n'a pas vu le parquet et n'a pas eu affaire avec lui ainsi qu'il le déclare dans sa déposition; qu'en un mot, il suffit de rapprocher le récit de Sarcey de l'exposé des faits résultant de l'instruction et des débats, pour être convaincu que ce récit, échauffé sur une base tout à fait fautive, est mensonger et essentiellement contraire à la vérité; que tous les détails odieux qu'il renferme n'ont pu être inventés que dans un esprit de mauvaise foi et de malveillance; que toute cette fable s'accorde mal avec la préoccupation du substitut Bonneville de Marsangy qui était, au contraire, d'éviter le bruit et l'éclat; que toutes ces allégations et imputations de faits essentiellement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier, constituent le délit de diffamation envers un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que dans l'article signé About, intitulé: « Le procès du XIX^e Siècle », et publié dans le numéro de ce journal du 8 décembre 1876, on lit ce qui suit: « Le récit de mon cher collaborateur et ami n'avait pas été fait à la légère. Pour plus de sûreté, je l'avais soumis « en épreuve » à l'honorable député de Provins, M. Edmond Sallard, qui m'avait répondu: « Le fond de « l'histoire est très vrai; M. Sarcey a plutôt atténué les « faits qu'il ne les a exagérés. » Il est certain que notre enquête, suivie avec un soin scrupuleux par les plus « honorables hommes de Provins, est accablante pour M. Bonneville de Marsangy, et que si nous avons commis « quelques erreurs dans le détail, nous pourrions les racheter par des révélations très graves; »

« Qu'ainsi About s'approprie le récit faux et mensonger de Sarcey, le fait sien, le confirme, veut et croit lui donner encore plus de relief et d'autorité en s'appuyant de la parole du sieur Sallard et du témoignage des « plus « honorables hommes de Provins, » qu'il ne nomme pas, du reste, ce qui ne permet pas d'apprécier leur prétendue honorabilité; que, sur la foi du sieur Sallard, il n'hésite pas à dire que les faits ont été plutôt atténués qu'exagérés; que, sur la foi des « plus honorables hommes de Provins, » il ajoute que leur enquête scrupuleuse est accablante pour Bonneville de Marsangy; qu'on pourrait faire des révélations très graves; qu'About s'associe donc au mensonge et y ajoute; que par tout ce qu'il dit, par ses réticences et en laissant entendre, sous la forme de préterition, que les faits sont encore plus odieux, il a diffamé au plus haut degré Bonneville de Marsangy à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que dans un quatrième numéro du XIX^e Siècle, en date du 30 janvier 1877, dans un article signé par lui et intitulé: « Les grâces d'Etat, Sarcey revient sur les mêmes faits et les confirme en disant: « Or, il arriva « que le jour même de ses noces, à la suite de divers « incidents qu'il est inutile de rapporter, elle fut (la fille « Prieur), grâce au zèle impétueux d'un jeune substitut, « forcée de se soumettre à l'examen d'une sage-femme, « puis ensuite d'un médecin, qui la remit à son fiancé « ce dans un état pitoyable; » ce qui, dit le docteur Chevalier dans sa déposition, est une plaisanterie;

« Qu'enfin, le même journal, dans son numéro du 11 mai dernier, contient un article signé About et intitulé: « Suspicion illégitime, dans lequel on lit ce qui suit: « Déjà, « sous le ministère Dufaure, nous avions affronté les rigueurs du Tribunal de Provins, en prenant fait et cause pour une honnête paysanne, une vierge de Saint-Brice, violée à froid par le spéculateur d'un expert, le jour même de son mariage, sur l'ordre d'un petit substitut de Provins; »

« Qu'ainsi, avec une persistance inouïe, on revient sans cesse sur ces mêmes imputations diffamatoires qui sont fausses et mensongères; qu'en effet les prévenus n'ont pas été et prouvé que, grâce au zèle impétueux du jeune substitut, la fille Prieur ait été forcée de se soumettre à l'examen d'une sage-femme, puis ensuite d'un médecin; qu'ils n'ont pas établi et prouvé que le substitut de Provins ait donné au docteur Chevalier l'ordre de visiter avec un spéculateur « l'honnête paysanne, la vierge de Saint-Brice, » comme dit About; qu'il est établi, au contraire, que le magistrat n'a pas vu le docteur Chevalier, ne lui a rien prescrit et est resté complètement étranger à l'emploi du spéculateur, auquel l'homme de l'art a cru devoir recourir par les motifs qu'il explique dans sa déposition et qu'il ne convient pas de reproduire ici; que toutes ces allégations constituent de nouveau la diffamation et-dessus caractérisée et qualifiée;

« Attendu qu'à la diffamation vient se joindre l'outrage envers un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que l'outrage se rencontre au plus haut degré dans les articles incriminés; que, notamment dans l'article Sarcey, du 13 novembre 1876, article injurieux au premier chef, on lit: « Celui de Provins (le substitut) est sans doute un jeune homme; il vit là une occasion de montrer son zèle; il crut bon de la saisir aux cheveux, et, sans autre informé, il se rendit sur les lieux, etc.; » on parle du petit jeune homme de la justice; « Le jeune substitut s'en retourna bredouille avec le lieutenant de gendarmerie, etc.; » que le transport du substitut à Saint-Brice, transport qui n'a pas eu lieu, est qualifié de « pitoyable aventure et monstrueuse étourderie; » et un peu plus loin: « Les magistrats du parquet, surtout lorsqu'ils sont jeunes et pressés de parvenir, ont un secret penchant à trouver des criminels; » que l'article se termine ainsi: « Le substitut qui s'est illustré par cette glorieuse campagne se nomme Bonneville de Marsangy; »

« Que, dans l'article signé About, du 8 décembre 1876, on lit: « Le XIX^e Siècle avait publié à partie M. Bonneville de Marsangy, substitut à Provins, comme autrefois il a attaché le grelot au cou de M. Van Cassel, substitut du procureur de la République au Tribunal de Saint-Omer, comme il accusera publiquement, à ses risques et périls, tous les magistrats qui manqueront à leur devoir et compromettront la justice; »

« Que dans le troisième article, signé About, publié dans le numéro du 13 décembre 1876, intitulé: « La Chute d'un ange, le rédacteur s'exprime ainsi: « L'Unité « vers s'est remis à nous questionner sur un petit substitut de Provins, qu'il canonisait les yeux fermés, par « cela seul que nous l'avions pris en flagrant délit d'illégalité; »

« Que dans un quatrième article, signé de lui, publié dans le numéro du 30 janvier 1877, Sarcey revenant à la charge, parle du zèle impétueux d'un jeune substitut et ajoute: « Le fait de cet examen médical ordonné avec « une légèreté si inexcusable et pratiqué avec une si déplorable indifférence sur une jeune fille innocente, le jour même où elle eût la virgine couronne d'orange-ger, est si odieux, si abominable, si monstrueux, que « les juges, oubliant la solidarité, qui, les unit à un de « leurs collègues, seront saisis d'une sainte horreur, et « nous acquitteront, ne fût-ce que pour donner satisfaction à l'opinion publique; »

outrages si accentués, reproduits, sans cesse gémis, ont reçu la plus grande publicité; qu'ils ont trouvé un écho dans d'autres journaux; que About, Barbier et Sarcey se sont donc rendus, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables des délits de diffamation et d'outrage envers un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire l'application des articles 17, 18 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal, dont il a été publiquement donné lecture à l'audience;

« Vu aussi l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

« Par tous ces motifs, « Statuant sur les réquisitions du ministère public, « Condamne Barbier en 500 francs d'amende, About et Sarcey chacun en 3,000 francs d'amende; le tout solidairement;

« Condamne, en outre, About et Sarcey chacun en un mois d'emprisonnement;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, « Attendu que, par leurs diffamations et outrages, les susnommés ont causé à Bonneville de Marsangy un préjudice sérieux dont ils lui doivent réparation;

« Qu'en effet, par la publicité qu'ils ont donnée à ces diffamations et outrages, par leur persistance à les reproduire pendant six mois, ils ont cherché, avec mauvaise foi et malveillance, à rendre le nom de Bonneville de Marsangy ridicule et odieux, à faire perdre à ce dernier l'estime de ses concitoyens, à soulever contre lui l'indignation publique et à lui faire une triste célébrité;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé;

« Par ces motifs:

« Condamne, conjointement et solidairement, About, Barbier et Sarcey, en leurs susdites qualités, à payer à Bonneville de Marsangy la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement en tête du journal le XIX^e Siècle, en caractères ordinaires, et ce après les délais de l'appel et en cas de non appel;

« Ordonne également, après le même délai, l'insertion dudit jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux des départements, le tout au choix de Bonneville de Marsangy, et aux frais de About, Barbier et Sarcey;

« Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre ces derniers, que le Tribunal condamne solidairement à la garantir et indemniser desdits frais;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

Les 1^{er} et 3^e chambres de la Cour d'appel ont prononcé, à leur audience solennelle, la réhabilitation commerciale de M. Léauté (Edme-Gabriel), imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 23. M. Léauté, déclaré en faillite le 26 mars 1846, a justifié avoir soldé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais.

M. le premier président, à l'ouverture de cette audience, a annoncé que l'audience solennelle serait continuée à vendredi prochain, onze heures et demie, et que les 1^{er} et 3^e chambres de la Cour tiendront demain, samedi, leurs audiences ordinaires.

Le Tribunal de police correctionnelle (9^e ch.), présidé par M. Quérenet, a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en diffamation portée par M. Guyot-Montpuyroux contre M. Assézat de Bouleyre.

M. Guyot-Montpuyroux a été débouté de sa plainte et condamné aux dépens.

Nous publierons le texte du jugement dans l'un de nos prochains numéros.

Anna Seigneur, âgée de seize ans, se trouvant avec son père dans la foule des spectateurs sur la place de la Halle, à Nogent-sur-Seine, pour voir le feu d'artifice, le 22 août 1875, jour de la fête patronale de cette commune, a été atteinte à l'œil gauche par une fusée provenant du feu d'artifice tiré par Ruggieri de l'autre côté de la Seine. La perte de l'œil a été la conséquence de cet accident. M. Seigneur demande à M. Ruggieri une somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts et 500 francs à titre de remboursement de frais de maladie.

Le défendeur, pour écarter de lui cette responsabilité, répond que c'est l'autorité municipale qui a déterminé l'emplacement destiné au public comme aussi l'endroit où le feu d'artifice devait être tiré et qu'il n'avait fait que se conformer à ses prescriptions. Il a appelé en garantie la commune de Nogent-sur-Seine.

M^o de Royer a plaidé pour M. Seigneur, M^o Cliquet pour M. Ruggieri et M^o Leberquier pour la commune de Nogent-sur-Seine.

Le Tribunal, considérant que s'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour que les spectateurs de feu d'artifice soient à l'abri de tout danger, il n'en est pas moins vrai que c'est à l'artificier qu'il incombe de fournir les renseignements nécessaires à la détermination de ces mesures; que lui seul peut renseigner l'autorité sur l'effet des pièces d'artifice et la distance à observer dans le choix de l'emplacement qui doit être assigné au public; qu'il ne saurait se désintéresser du choix de cet emplacement sans engager sa responsabilité, et qu'il est ainsi superflu de rechercher si, comme le prétend le demandeur, la fusée qui a atteint la jeune fille, au lieu de s'élever verticalement et de décrire une courbe pour retomber ensuite, a traversé la Seine en ligne droite et sous un angle plus ou moins ouvert, à condamner M. Ruggieri à payer à M. Seigneur, comme représentant naturel de sa fille: 1^o une somme de 5,500 francs à titre de dommages-intérêts; 2^o une somme de 250 fr. à titre de remboursement de frais de maladie, la somme de 3,500 fr. ci-dessus fixée devant être employée à l'acquisition d'une rente 3 pour 100 sur l'Etat français, au nom de Mlle Sei-

gneur, ladite rente inaliénable jusqu'à sa majorité ou son établissement par mariage.

Le Tribunal a débouté M. Ruggieri de sa demande en garantie contre la commune de Nogent-sur-Seine, et l'a condamné en tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, présidence de M. Thirouin; audience du 22 juin.)

Encore un dont le président de la République n'a pas les sympathies! Les récentes recommandations ministérielles à l'endroit des cabarets sont-elles pour quelque chose dans les sentiments de l'ennemi du maréchal? On aurait quelque raison de le croire après avoir lu ces renseignements: « Verstappen dépense tout son argent à boire et laisse sa femme et ses enfants dans la plus profonde misère. »

Ajoutons qu'il a déjà subi deux condamnations pour outrage et ivresse.

Le voilà devant la police correctionnelle pour offenses au président de la République.

Un agent: Le 21 mai, à dix heures cinquante du soir, dans la rue Beaubourg, cet homme, qui était dans un état de demi-ivresse, marchait seul en disant à haute voix: « Des Chambord, des comtes de Paris, des Mac-Mahon, on vous en fourrera. » Comme ces propos attireraient l'attention des passants, je l'ai invité à se taire et à aller se coucher; au lieu d'obéir à mon injonction, il s'est mis à crier plus haut: « Oui, le Chambord, le comte de Paris et le Mac-Mahon, on les règlera. » Alors, je l'ai mené au poste.

Invité à s'expliquer, le prévenu adopte le même système de défense qu'un autre ivrogne dont nous mentionnions, il y a quelques jours, la comparution en police correctionnelle pour semblable délit. Verstappen prétend qu'il se parlait à lui-même.

« J'étais en ribote, dit-il, je me causais à moi-même, comme les gens qui a bu. » Ce qu'avait aucune suite, ni queue ni tête, et que c'était sans aucune intention, vu que je me rappelle même pas les bêtises que monsieur dit que j'ai dites.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Hier au soir, vers dix heures, la demoiselle Augustine C..., âgée de dix-sept ans, demeurant chez ses parents, marchands de vins et débitants de tabacs, chaussée du Maine, est montée dans sa chambre au deuxième étage, s'est étendue sur son lit et s'est tiré un coup de revolver au-dessous du sein gauche. M. le docteur Thelmier a déclaré la blessure mortelle et a fait transporter cette jeune fille à l'hôpital Necker. On ignore les motifs qui ont poussé la demoiselle C... à cette funeste détermination.

Vers midi et demi, rue Chevert, 13 bis, le nommé Lepriol, âgé de vingt-neuf ans, cordonnier, à la suite d'une querelle de ménage, a frappé sa femme Joséphine Darbès, âgée de vingt-huit ans, de six coups de tranchet, à la cuisse gauche, au sein gauche, à la poitrine et dans le bas-ventre. Il s'est ensuite rendu de lui-même au commissariat de police, où il s'est constitué prisonnier.

Un médecin a donné les premiers soins à la victime, qui a été transportée ensuite à l'hôpital Necker. Les blessures ne paraissent pas heureusement être fort graves.

Après interrogatoire, le nommé Lepriol a été transféré au Dépôt. La jalousie serait le véritable mobile de son crime.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 21 juin). — Jusqu'ici, malgré des recherches soigneuses et habilement dirigées, la justice n'avait pu mettre la main sur les assassins de Coulibouf. Ces tâtonnements inévitables et leur résultat négatif s'expliquent facilement par l'insuffisance des indications que Coulibouf, affaibli par la lutte et la maladie, avait pu donner jusqu'ici, aussi bien que par le nombre effrayant de braconniers dont les environs des Authieux sont infestés à plusieurs lieues à la ronde, et sur lesquels les soupçons pouvaient s'étendre et s'égarer sans invraisemblance.

Il est permis de croire, dit le Nouvelliste, que maintenant les hésitations vont cesser et que les coupables n'y perdront rien pour attendre.

Deux braconniers de Quévreville-la-Poterie, le père et le fils, du nom de Fretigny, n'ayant guère d'autres ressources que le braconnage, signalés comme des gens dangereux, capables de tout, déjà condamnés soit pour braconnage soit pour vol, viennent d'être arrêtés et conduits au Palais de Justice, sous le coup des soupçons les plus sérieux.

Leur arrestation a été amenée par la découverte de deux chiens répondant exactement au signalement donné par Coulibouf, comme couleur, comme taille et comme race des deux chiens accompagnant ses adversaires la nuit du crime, l'un noir tacheté de blanc, l'autre jaune-roux avec une tache blanche sur le dos.

Au moment de la perquisition faite au domicile de Fretigny père et fils, un troisième individu, un braconnier de Romilly-sur-Andenne, était présent.

Les deux Fretigny déclarent que le chien jaune ne leur appartenait pas, qu'il venait de Romilly, et qu'il appartenait à leur camarade. Et il est à remarquer que, depuis la perquisition, ce chien a repris la route de Romilly, et que le chien noir seul a pu être amené à Rouen.

Il y avait encore un indice important, c'est que Coulibouf a toujours déclaré que l'un de ses agresseurs était trapu, d'assez petite taille et qu'il avait la figure tachée de petite vérole. Or, l'aspect de Fretigny correspond bien à cette description, et il est marqué de petite vérole.

Il fallait confronter les deux Fretigny avec Coulibouf.

La confrontation a eu lieu avant-hier. Coulibouf, sans être affirmatif, a dit qu'il croyait reconnaître Fretigny père. Au contraire, à l'égard de Fretigny fils, il l'a reconnu formellement pour celui qui l'avait frappé par derrière au moment où il mettait la main sur son camarade, qui s'était emparé de son fusil et lui en avait tiré à bout portant un coup qui avait raté.

C'est bien, a-t-il dit, sa taille, sa figure imberbe marquée de petite vérole. Le seul doute, a-t-il ajouté, que je puisse avoir sur l'identité de Fretigny fils, avec l'un des assassins, vient de ce que, depuis le crime, il a changé de vêtements.

Bourse de Paris du 23 Juin 1877.

Table with 4 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 5 0/0 1872 c., Banque de Fr., 3120.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Comptoir d'Escompte, Crédit agricole, Crédit fonc. de France, Société algérienne, Crédit lyonnais, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Départem. de la Seine, Ville, 1855-60, 3 0/0, etc.

Etablissements publics : monuments, administrations, ambassades, ministères, banques, chemins de fer, postes, télégraphes, etc.

Spectacles du 23 Juin.

Opéra. — Relâche. Opéra-Comique. — Cinq-Mars. Français. — Le Marquis de Villemer. Gymnase. — Bébé. Vaudeville. — Dora. Variétés. — Rue de la Lune. etc.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 21 décembre 1876 inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M. Paul MERCIER, avoué à Paris, rue du Sentier, 23.

VENTE

au Palais, le 2 juillet 1877, à deux heures, d'une MAISON A PARIS, rue de Belfort, 42.

MAISON A PARIS

Etude de M. Paul MERCIER, avoué à Paris, rue du Sentier, 23.

VENTE

au Palais, le 2 juillet 1877, à deux heures, d'une MAISON A PARIS, rue de Belfort, 42.

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. TOURETTE, avoué à Paris, rue Richelieu, 99.

VENTE

aux criées de la Seine, le samedi 7 juillet 1877, à deux heures, d'une MAISON A PARIS-BELLEVILLE, rue des Fêtes, 28.

Entrée en jouissance de suite. Mise à prix : 7,000 fr.

PROPRIÉTÉ A SAINT-OUEN

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, 1, rue d'Hauteville.

VENTE

sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1877, à deux heures de relevée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Saint-Ouen (Seine), rue Montmartre, n° 42 et 43 bis.

D'une contenance de 462 mètres. Mise à prix : 10,000 fr. Revenu brut, 2,350 fr.

S'adresser : 1° M. A. F. PARMENTIER, avoué poursuivant; 2° M. Mesnier, avoué, 11, avenue Victoria; 3° M. G. Gozzoli, notaire, 81, rue de Belleville. Et, pour visiter, à Mme Jacquet, 27, place des Fêtes. (3845)

IMMEUBLES A BOIS-COLOMBES

Etudes de M. Charles JACQUIN, avoué à Paris, 21, rue des Moulins, et de M. DEGLISE, avoué à Paris, rue Godot-de-Maurou, 33.

VENTE

au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 5 juillet 1877, En trois lots

1° UNE MAISON ET JARDIN à Bois-Colombes, avenue de St-Germain, 22.

2° UNE MAISON ET JARDIN même lieu, portant le n° 22 sur le passage allant de l'avenue St-Germain à la rue de la Côte-St-Thibault.

3° UNE MAISON AVEC JARDIN même passage, n° 34.

1er lot. Conten. 480 m. — Mise à prix : 6,417 fr. 2e lot. — 322 m. — 2,684 3e lot. — 292 m. — 1,809

S'adresser : A M. JACQUIN, D. DEGLISE, Fitremont, Emile Dubois, Postel-Dubois et Belon, avoués, et sur les lieux. (3849)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. Louis GAVIGNOT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110 (successeur de M. Emile ADAM).

ADJUDICATION le mercredi 4 juillet 1877, à deux heures, au Palais de Justice, à Paris :

1° D'UNE MAISON SISE A PARIS, rue Julien Lacroix, 55 (20e arrond.). Revenu brut, 3,350 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'UNE MAISON SISE A PARIS, rue Julien Lacroix, 57.

Revenu brut, 1,480 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

5° D'UNE MAISON A PARIS, rue des Amandiers, impasse Saumon, 13. Revenu brut, 890 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

4° D'UNE PROPRIÉTÉ A LISLES (Seine), avenue du Tapis-Vert, 13. Revenu, 1,000 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : Audit M. LÉON GAVIGNOT, et à M. Gozzoli, notaire à Paris. (3816)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ADJON sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 3 juillet 1877, à midi, de :

1° MAISON A PARIS, rue Geoffroy-Lasnier, 24. Revenu brut, 3,890 fr. — Mise à prix : 35,000 fr.

2° MAISON A PARIS, Saint-Jacques, 3. Revenu brut, 2,035 fr. — Mise à prix : 17,000 fr.

3° MAISON A PARIS, rue des Fossés-St-Jacques, 17, et rue Clotaire, 5. — Rev. br. : 4,900 fr. — M. à pr. 30,000 fr. Entrée en jouissance au 1er juillet 1877. S'adr. pour les renseignements à M. ROBI-NEAU, notaire, 20, quai de la Mégisserie. (3741)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

ANNONCES INDUSTRIELLES. COSMÉTIQUE du Dr HUE contre la chute des cheveux, les démangeaisons et pellicules de la tête. Ch. 1er le parfum et herboriste. (287)

CHEMIN DE FER DU NORD

TRAIN DE PLAISIR DE PARIS A COMPIEGNE

PRIX DES PLACES (Aller et retour compris). 3e cl., 6 fr.; 2e cl., 8 fr.; 1re cl., 10 fr. Départ de Paris, le 24 juin 1877, à 9 h. 10 mat. Retour de Compiègne, le 11 soir. Exposition industrielle et des Beaux-Arts. Visite au château de Compiègne et aux musées cambodgien et gallo-romain. Voitures spéc. pour Pierrefonds : 3 fr. (all. et ret.)

WYNAND FOCKINK

LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM. DEPOT UNIQUE 2, RUE AUVER, 2 Expéditions en province.

Capsules Purgatives. MEDICINE N. LAROCHE. Par J. P. LAROCHE, Ph. 2, rue des Lions-St-Paul, à Paris. Purgatif doux, facile à prendre, bien supporté par l'estomac, n'exigeant aucune préparation préalable.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires; Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LEGALES

Etude de M. SURRAULT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M. SURRAULT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le Mardi 3 Juillet 1877, à une heure, D'UN FONDS DE COMMERCE

NEGOCIANT ETAMER

Exploité à Paris, Rue de Bondy, n° 80.

L'adjudication aura lieu à la requête de M. Emile GAUTIER, syndic de faillite près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 11, au nom et comme syndic de faillite de la faillite du sieur Isidore CHEVALIER, négociant etamier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 82.

Elle comprendra : 1. La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds; 2. Le matériel servant à son exploitation; 3. Le droit au bail des lieux où il exploite pour une durée expirant le trente juin mil huit cent quatre-vingt-deux.

MISE A PRIX. Des doubles d'actes ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt et un juin mil huit cent soixante-dix-sept, et au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement, le vingt et un juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour extrait conforme, nom M. Gaugier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 3933 du gr.).

DISSOLUTION

D'un acte sous seings privés, du vingt-cinq mai mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré, et dont deux doubles ont été déposés, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, l'autre au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement, le vingt et un juin mil huit cent soixante-dix-sept.

SOCIÉTÉS

Etude de M. BORDEAUX, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Cléry, 5.

successeur de M. Deleuze, 128, rue de Rivoli, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-dix-sept, par lequel est intervenu un acte de cession de droits.

Il a été formé entre : 1. M. Alfred BLANCHET, forblancier, demeurant à Paris, rue Blaise, 17; 2. M. Georges BLANCHET, employé de commerce, demeurant à Paris, Passy, rue du Ranelagh, 32.

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet, sous raison et le signature sociale : 1. L'exploitation d'un cabinet d'affaires, rue du Petit-Carreau, 1, est dissoute à partir du vingt-cinq mai mil huit cent soixante-dix-sept; chacune des parties a repris ses apports en nature, et M. Grésilles demeure seul propriétaire exclusif du titre et de tout ce qui pouvait faire partie de la société, à titre d'indemnité, jusqu'à due concurrence des avances par lui faites.

Pour réquisition : M. Grésilles, notaire, rue de Valenciennes, 102 bis. (2505)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, avant le 28 juillet.

Les créanciers peuvent présenter gratuitement au Tribunal, sommation de la comptabilité, les sommes, de dix à quatre heures.

FAILLITES

Signement de déclaration de faillite. Du 21 juin 1877.

Du sieur BIRMAN (Sénon), négociant-commissionnaire, faillite commerciale sous le nom de Birman frères, demeurant à Paris, boulevard du Strasbourg, 43.

M. Moitry, juge-commissaire. M. Gaugier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 3931 du gr.).

Du sieur VATON (François-Victor-Emile), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 8.

M. Cagniez, juge-commissaire. M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 3933 du gr.).

RIER (Eugène), tanneur, demeurant Paris, ci devant rue de Bondy, 7, actuellement rue du Terrage, 11, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, pour attendre le refus d'homologation du concordat.

Donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N. 2510 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, mentionnant les sommes à réclamer, M. 14 créanciers :

De la dame POIRIER (Philippine) veuve de M. POIRIER, fabricant de biens de Marie-René Poirier, n° 10, rue de Valenciennes, 102 bis; Entre les mains de M. Lamoureux, rue Chanoinesse, 14, syndic de la faillite (N. 3933 du gr.).

Du sieur HENRI-L. PERERA, ayant exercé le commerce de changeur sous le nom de Asensio, comptoir International, rue de Dunkerque, 23; Entre les mains de M. Copin, rue de l'Odéon, 18, syndic de la faillite (N. 3797 du gr.).

Du sieur DEFOUR - BODSON (Joseph-Alfred), ancien chapelier, rue Royale-Saint-Honoré, 22, et demeurant actuellement rue de Penthièvre, n. 2; Entre les mains de M. Lamoureux, rue Chanoinesse, 14, syndic de la faillite (N. 3927 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION. MM. les créanciers de la faillite du sieur GERMOND (Jean-Baptiste), boulangier, boulevard de la Villette, 74, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 28 juin, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Beaugé, avenue Victoria, 24.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 3937 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers, vérifiés et affirmés :

Du sieur PLANQUETTE (Louis-Victor-Ambroise), tapissier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 102 bis.

CONCORDATS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-dessus, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (MM. les ordonnances n. 3933 du gr.).

Du sieur MARRE (Edouard), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 81, le 28 courant, à 4 heures (N. 3512 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REPARTITION DE COMPTES. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-dessus, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (MM. les ordonnances n. 3933 du gr.).

De la dame veuve LEMOINE (Anna Berthier, veuve de Charles Lemoine), fabricante de confectons pour dames, rue Gaillon, 20, faisant le commerce sous le nom de veuve Lemoine et C. le 28 courant, à 1 heure précise (N. 2987 du gr.).

Du sieur HAVADON (François-Henri), entrepreneur de voyage, demeurant à Paris, rue de Charbon, 15, ayant chanté rue Legou projeté, 11, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 1867 du gr.).

Du sieur DELAVAL (Jean-Achille), ancien épicer à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 63, et demeurant actuellement à Paris (les Ternes), rue Belidor, 13, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 1671 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Aimé-Clovis-César), fabricant de esquinettes, demeurant rue des Vieilles-Hardiettes, 5 bis, le 28 courant, à 1 heure précise (N. 278 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONDITIONS SOMMAIRES. Paiement de 25 pour 100 en six mois, à partir du jour de l'homologation; et toutefois, si par exception, la première fraction ne sera exigible qu'en même temps que la seconde (N. 3274 du gr.).

CONCORDAT BERRIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mai 1877, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1877 entre le sieur BERRIER (Huzues-Joseph), fabricant de gants, rue Rougemont, 1, et ses créanciers.

CONDITIONS SOMMAIRES. Paiement de 25 pour 100, savoir : 15 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation, avec caution, demeurant au Vésinet, mais seulement pour les deux premiers dividendes, et 10 pour 100 payables comptant par M. Bessières (Jean).

rentier, demeurant aux Batignolles, rue Turgot, 7, intervenant au concordat (N. 2946 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 24 mars 1877.

Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 16 mai 1876 la date de la cessation des paiements du sieur GRISSEL (Louis-Jules), négociant en couleurs et quincaillier, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 54 (N. 2536 du gr.).

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du 23 juin 1877. 1re chambre.

DIX HEURES : Lille à Valenciennes, vérif. M. Pellegri et Dary, clôt. — Pénit, id. — Baner, id. — Germain, affirm. — Galloux et C. id. — Brenot et Aubry, concord. — Brenot et Aubry, id. (masse Brenot) — Bezanger, concord.

DEUX HEURES : Delahaye, clôt. — Kessler, affirm. — Yeuve Claudron et fils, concord. — Veuve Charrier, rad. de c. — Louet, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 23 juin 1877.

En l'hôtel des Commissaires-Prieurs, rue des Rosiers, 6. Consistent en : 3849 — Comptoir, tables, cuir-de-bœuf, glace, literie, fournaux, etc. — Rue de l'Entrepoil, 32. 3850 — Bureaux, cartonnier, fauteuils, chaises, pendule, nouveautés, etc. — Le 24 juin.

Rue du Midi 31, à Vincennes. 3851 — Commode, chaises, table, fauteuil, pendule, lampes, etc. — Rue de Paris, 133, à Pantin. 3852 — Matériel de boucher, bureau, table, buffet, chaises, etc. — Hiras de la Croix-de-Berry. 3853 — Bureau, piano, tables, fauteuils, chaises, buffets, armoire à glace, etc. — Place publique à Asnières. 3854 — Buffet, étagère, chaises, armoire et autres objets.

L'un des propriétaires, gérant, G. DELAUNAY.